



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire  
Unité départementale de la Vendée  
Site préfecture de la Vendée  
29 rue Delille - CS 60765  
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 13 Mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 09/04/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ARCADE CYCLES**

41 RUE PIERRE ALLUT  
PARC ECO 85-2  
85000 La Roche-Sur-Yon

**Références :** DENV.2025.175  
**Code AIOT :** 0100004349

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement ARCADE CYCLES implanté 41 RUE PIERRE ALLUT PARC ECO 85-2 85000 LA ROCHE-SUR-YON. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCADE CYCLES
- 41 RUE PIERRE ALLUT PARC ECO 85-2 85000 LA ROCHE-SUR-YON
- Code AIOT : 0100004349
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARCADE CYCLES est spécialisée dans la conception et l'assemblage de vélos de ville et à assistance électrique.

Elle exploite une usine de fabrication comprenant des activités de soudure, peinture, assemblage, stockage, préparation et expédition de commandes. Les activités de soudure et de stockage de matières combustibles (matières premières et produits finis) relèvent des régimes de la déclaration et de l'enregistrement au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2940-3-b et 1510-2-b de la nomenclature des ICPE.

La présente visite est la première inspection réalisée dans l'établissement au titre de la législation ICPE. Elle a concerné exclusivement la rubrique n° 1510-2-b. Elle a porté principalement sur les aménagements extérieurs du site, la présence de panneaux photovoltaïques en toiture et les conditions d'accès et d'intervention des services de secours en cas d'incendie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Modification des conditions de rejet des eaux pluviales	Code de l'environnement du 09/04/2025, article R. 512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Détection automatique d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Panneaux photovoltaïques : dispositions relatives aux toitures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 17	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Préservation de la haie située à l'est du site	Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 2.1	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.1	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Sans objet
11	Panneaux photovoltaïques : dispositifs de coupure d'urgence	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 15	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence le respect de certaines dispositions réglementaires : la conservation de la haie située à l'est du site, l'accessibilité du site aux services d'intervention et de secours, la présence de dispositifs de coupure de l'électricité (externe et produite par les panneaux photovoltaïques) et des réserves incendie.

Elle a également mis en évidence des écarts, notamment des différences entre le plan de masse de l'établissement et les conditions de rejet des eaux, ainsi que la matérialisation des aires de stationnement et de mise en place des moyens aériens des pompiers.

Les écarts les plus importants concernent :

- le stockage de batteries à l'intérieur du local de charge, alors que ce dernier doit être réservé à cette seule activité,
- le non-respect, sur le toit, pour les panneaux photovoltaïques d'une distance de sécurité de 5 m

de part et d'autre des murs présentant une résistance au feu particulière. Cet écart fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Préservation de la haie située à l'est du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2022, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Préservation de la biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en œuvre les engagements mentionnés dans son dossier relatifs à la préservation des espaces verts et de la biodiversité. À cet effet : - la haie située à l'est du site est préservée,
<b>Constats :</b>  La haie située à l'est du site a été préservée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.  Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un plan, intitulé " Plan de masse projet projet", référencé 00406-MOE-DOE-PLA-110 indice B, daté du 05/09/2024.  <u>Points conformes :</u> - Le plan localise le séparateur d'hydrocarbures, - Le plan détermine les secteurs collectés pour la toiture et les aires de réception et d'expédition.  <u>Points non conformes :</u> - L'origine et la distribution d'eau n'apparaissent pas, - Le plan comporte des indications erronées : <ul style="list-style-type: none"><li>• Il est fait mention d'un ouvrage de régulation et d'une vanne martellière en sortie du bassin de confinement des eaux d'incendie et à destination du bassin temporisation paysager,</li></ul>

- alors que la liaison entre ces deux bassins est effectuée par une pompe de relevage,
- Selon ce plan, le bassin temporisation paysager se jette dans le réseau public d'eaux pluviales au point référencé RV EP n° 24, comme le prévoyait le dossier de demande d'enregistrement. Cette liaison au réseau public n'existe pas : les eaux pluviales du site se jettent dans le milieu naturel en limite sud du site (cf. ci-dessous le point de contrôle n°3).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de modifier son plan pour intégrer les points mentionnés ci-dessus (liaison entre les deux bassins, point de rejet des eaux pluviales, réseau d'alimentation en eau potable).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Modification des conditions de rejet des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/04/2025, article R. 512-46-23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité au dossier d'enregistrement

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Selon le dossier de demande d'enregistrement :

- « Les eaux pluviales de toiture seront directement rejetées dans le bassin de rétention des eaux incendies, elles rejoindront ensuite le bassin de régulation du site avant d'être rejetées dans le réseau collectif » ;
- « Les eaux pluviales de voirie seront recueillies par un réseau spécifique à la voirie relié à un déboureur/séparateur à hydrocarbures. Elles sont ensuite envoyées dans le bassin de rétention des eaux incendies puis dans le bassin de régulation avant rejet dans le réseau collectif après décantation et traitement en amont » ;
- « Le volume nécessaire à la régulation des eaux pluviales est de 627,7 m<sup>3</sup> [...] La régulation se fera en sortie de bassin, à un débit de 63,8 L/s ».

Lors de l'inspection, il a été constaté que les eaux pluviales ne se rejetaient pas dans le réseau public, mais dans le milieu naturel.

Ces modifications n'avaient pas été portées à la connaissance du préfet, et le point de rejet n'apparaît pas sur les plans de récolement du site (cf. le point de contrôle ci-dessus).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de préciser le point de rejet des eaux pluviales (fossé ou cours d'eau bordurant le site, infiltration à la parcelle, etc.) ;
- de justifier de la conformité de son installation aux dispositions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 (respect du débit maximal vis-à-vis du QMNA5 si rejet dans un cours d'eau, capacités d'infiltration des sols selon les cas) en fournissant les calculs correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Accessibilité au site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Intervention du SDIS : accessibilité au site

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

[...]

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

**Constats :**

L'établissement dispose de deux entrées (pour l'accès des poids-lourds, et pour celui des véhicules légers). Les portails d'accès sont électriques, ils sont manœuvrables à distance (par téléphone) selon les dires de l'exploitant (*aucun essai n'a été réalisé lors de l'inspection*).

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de véhicules qui gêneraient l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Aires de mise en station des moyens aériens

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Intervention du SDIS : aires de mise en station des moyens aériens

**Prescription contrôlée :**

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

[...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'inspecteur a fait le tour extérieur du bâtiment. Trois aires de mise en station des moyens aériens ont été observées :

- La première, située en limite sud, ne respecte pas les conditions de distance vis-à-vis du bâtiment. L'exploitant a indiqué que cette aire avait été localisée à cet endroit en prévision d'une possible extension du bâtiment,
- La deuxième est située à l'ouest de l'établissement. Selon le plan de masse présenté, elle se situe à 5 m de la façade du bâtiment et ses dimensions sont conformes à l'arrêté. Il a été observé que la pente était inférieure à 10 %. En revanche, aucune matérialisation au sol n'était présente (l'aire est en revêtement stabilisé) ;
- La troisième est située à l'extrémité des façades nord et est du bâtiment. Des observations identiques à la deuxième aire ont été émises.

Au total, deux aires peuvent être considérées comme aires de mise en station des moyens aériens. Une matérialisation au sol devra être réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra effectuer une matérialisation au sol des deux aires de mise en station des moyens aériens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Aires de stationnement des engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 3.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Intervention du SDIS : aires de stationnement des engins

**Prescription contrôlée :**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

[...]

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours

**Constats :**

Points conformes :

L'établissement dispose de deux aires de stationnement des engins des services d'incendie et de secours (une par réserve incendie).

Ces deux aires sont situées à proximité immédiate des réserves. Elles sont tenues dégagées en permanence, puisque leur accès se fait uniquement depuis la voirie pompier qui n'est pas utilisée pour l'exploitation.

Selon le plan de masse présenté à l'inspecteur, les dimensions de ces aires sont de 4 m x 24 m.

Point non conforme :

Ces aires ne comportent pas de matérialisation au sol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé de matérialiser au sol ces aires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 7 : Dimensions des cellules

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensions des cellules
<b>Prescription contrôlée :</b>  La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. [...] Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
<b>Constats :</b>  <u>Points conformes :</u> Selon le plan intitulé "Vue en plan Niveau 00/01", référencé 00406-MOE-DOE-PLA-120 indice B, daté du 21 janvier 2025 : - la cellule dénommée "zone stockage composants" a une surface de 2 803 m <sup>2</sup> , - la cellule dénommée "stockage vélos" a une superficie de 2 969 m <sup>2</sup> . L'établissement n'étant pas doté de système d'extinction automatique, les surfaces de ces cellules sont conformes à la prescription.  <u>Point non conforme :</u> L'exploitant a présenté une note intitulée "Note de non-effondrement en chaîne", émise par la société Charpentes Fournier, datée du 27/03/2025 ( <i>remarque : cette note est postérieure à la mise en service de l'installation qui a été réalisée le 3 janvier 2024</i> ). Cette note ne répond pas aux dispositions rappelées ci-dessus. En effet : elle ne traite du comportement au feu que de la charpente bois, pas des autres éléments de la construction (murs, toiture, ...). Ainsi, seul un feu au niveau des appuis des arbalétriers est considéré. En outre, elle constitue une note de principe, mais n'apporte aucune justification quant à la réalisation effective de la configuration mentionnée dans la note.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de fournir la démonstration de non-ruine en chaîne du bâtiment, et de non-effondrement vers l'extérieur de la cellule en feu, en cas de ruine d'un élément. La démonstration devra être effectuée pour la configuration réelle du bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Eaux d'extinction d'un incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux et écoulements

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est effectué dans un bassin externe. Ce dernier collecte directement, et gravitairement, les eaux en provenance des toitures, et, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, celles en provenance des voiries et des aires de stationnement.

Ces eaux sont ensuite transférées dans le bassin « temporisation paysager » au moyen de pompes de relevage. Ces dernières constituent donc le dispositif d'isolement du bassin de confinement.

Le fonctionnement des pompes peut être commandé à partir de l'armoire située à proximité immédiate du bassin. Elle comporte trois modes de fonctionnement, pour chacune des pompes : manuel, automatique, et arrêt (0).

*Remarque :* cette armoire n'est pas explicitement signalée comme telle. En effet, elle possède une étiquette "Station de pompage E.U." alors qu'il s'agit de l'armoire de commande locale du dispositif d'isolement.

L'exploitant a déclaré que les pompes étaient également asservies au déclenchement de l'alarme incendie. Ce point n'a pu être vérifié lors de l'inspection.

Concernant le dimensionnement du bassin, le dossier de demande d'enregistrement a déterminé son volume à 900 m<sup>3</sup> suivant le document technique D9a. Lors de la visite, aucun document n'a permis de vérifier ce volume (les plans présentés ne mentionnent que la superficie).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signaler l'armoire de commande des pompes de relevage en tant que tel (organe permettant d'isoler le bassin de confinement de l'établissement) plutôt qu'une station de pompage des eaux usées (E.U.) ;</li> <li>- de fournir la démonstration de l'asservissement de la mise à l'arrêt de ces pompes à la détection incendie. Pour cela, l'exploitant fournira une copie de la vérification initiale de cet asservissement ;</li> <li>- de justifier du volume du bassin de confinement. La démonstration devra intégrer les modifications apportées au site (<i>non-mise en place d'un organe d'ajutage du débit des eaux pluviales en amont de la connexion au réseau public des eaux pluviales, du fait d'un rejet au milieu naturel de ces eaux</i>).</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 9 : Détection automatique d'un incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique d'un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. [...] l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>
<b>Constats :</b>
La détection d'un incendie s'effectue au moyen de détecteurs de fumées par aspiration (VESDA).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats des essais de mise en service des dispositifs de détection d'un incendie, comportant le compartimentage de la cellule testée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale</li> </ul> </li> </ul>

permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;  
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

**Constats :**

Les besoins en eau ont été estimés à 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures selon le document technique D9.

Ces besoins sont assurés par deux réserves incendie de 300 m<sup>3</sup> chacune, comportant trois raccords. Ces réserves ont été réceptionnées par les services d'incendie et de secours sous les références 191-0794 et 191-0795.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Panneaux photovoltaïques : dispositifs de coupure d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interrupteurs

**Prescription contrôlée :**

Point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 : « *Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.* »

Extrait de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 (article 38) : « *Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. [...] En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.* »

**Constats :**

Point conforme :

L'installation de production d'énergie photovoltaïque dispose, en un même lieu (paroi extérieure du bâtiment) de deux commandes de coupure d'urgence dénommées « arrêt d'urgence général » et « arrêt d'urgence photovoltaïque centrale arcade cycles ».

Selon le document intitulé « Schéma unifilaire - Centrale Photovoltaïque Arcade Cycles 500 Kwc AutoConso », référencé 377-ARCA-UNI, mais non daté ni signé, l'actionnement du bouton-poussoir d'arrêt d'urgence de la centrale photovoltaïque entraîne, au moyen de relais, la coupure des circuits électriques reliant les modules photovoltaïques et les onduleurs. Ce sectionnement

s'effectue au niveau des coffrets électriques situés sur le toit.

Point non vérifié : le fonctionnement de cet arrêt d'urgence n'a pas été testé lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de disposer de plans datés de ses installations photovoltaïques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Panneaux photovoltaïques : dispositions relatives aux toitures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques : dispositions relatives aux toitures

**Prescription contrôlée :**

Point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 : « *Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.* »

Extrait de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 (article 32) : « *Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI.* »

**Constats :**

À l'exception du mur séparant le local peinture (*installation classée sous la rubrique 2940 qui n'a pas fait l'objet de contrôle*), les murs REI 120 mentionnés dans le dossier de demande d'enregistrement ne dépassent pas en toiture. En outre, l'exploitant ne disposait pas de plan superposant la localisation réelle des panneaux photovoltaïques et celle de ces murs REI 120.

En dépit de ces limitations, la visualisation de photos aériennes, consultables librement depuis internet d'une part, et les relevés effectués sur la toiture d'autre part, ont permis de constater que des panneaux photovoltaïques chevauchaient les murs REI120 séparant :

- la cellule de stockage n° 1 (matières premières) et la zone de réception - expédition - bureaux,
- la cellule de stockage n° 2 (stockage de produits finis) et la zone de production d'une part, la zone de réception - expédition - bureaux d'autre part,
- le local de charge et la zone de réception - expédition - bureaux.

En outre, la distance de 5 m n'était pas respectée pour les panneaux situés de part et d'autre des parois REI 120 qui séparent :

- la cellule de stockage n° 1 de la zone de production,
- la cellule de stockage n° 2, et, d'une part le local de charge, d'autre part la zone de réception - expédition - bureaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de respecter une distance de 5 m, libre de panneaux photovoltaïques et de câbles électriques, de part et d'autre des murs REI 120.

Une proposition de mise en demeure a été faite du fait de cet écart.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 13 : Recharge de batteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recharge de batteries

**Prescription contrôlée :**

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

**Constats :**

L'établissement est doté d'un local de charge de batteries des chariots automoteurs. Ce local communique d'une part avec la zone d'expédition par une porte coulissante, et d'autre part avec la cellule de stockage de produits finis par une porte à un battant.

Ces deux portes disposent d'une étiquette comportant la mention EI<sub>2</sub>120 (*remarque : la vérification du caractère REI 120 des parois n'a pas été réalisée*).

Il a été constaté la présence de batteries neuves, non en charge, stockées en tant que pièces pour l'équipement de vélos à assistance électrique.

Il en résulte que le local n'est pas réservé à la charge des batteries des chariots automoteurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réserver l'utilisation du local de charge des chariots automoteurs à cette seule activité.

Cependant, l'attention de l'exploitant est appelée sur les autres dispositions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 : « *La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.* »

Il en résulte que l'exploitant pourra continuer à entreposer les batteries dans ce local sous les réserves suivantes :

- les batteries des chariots automoteurs ne dégagent pas de gaz lors de leur charge,
- la zone de recharge doit être distante de 3 m de toute matière combustible et être protégée contre les risques de court-circuit,
- le local de charge est considéré comme une cellule de stockage et est soumise aux dispositions y afférentes de l'arrêté du 11 avril 2017, notamment la modélisation des flux thermiques au moyen de l'outil Flumilog, la présence de dispositifs d'évacuation des fumées en toiture, la présence d'entrée d'air. Le volume du local devra être ajouté à celui de la rubrique n° 1510 et cette modification devra être portée à la connaissance du préfet selon les modalités décrites au II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois